

Unité départementale du Rhône
Cellule SSDAS

Villeurbanne, le 09/06/2022

63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



P2R

Rue Ampère
ZI du Mariage
69330 PUSIGNAN

Références : UD-R-SSDAS-22-159-AM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement P2R implanté Rue Ampère ZI du Mariage 69330 PUSIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme prévisionnel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement visant à renforcer la fréquence des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P2R
- Rue Ampère ZI du Mariage 69330 PUSIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0006110692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société P2R exploite une centrale d'enrobage sur la commune de Pusignan. Cette centrale est de type continu et permet de recycler en production des fraisats d'enrobés. Le périmètre de l'autorisation préfectoral s'inscrit dans un site plus grand comprenant une station de distribution de carburant et une activité de transit de déchets inertes de la société RMF TP. Les entreprises RMF TP et P2R appartiennent à une même holding et le responsable HSE des sites est le même.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement des activités
- émissions atmosphériques
- réseaux d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats ont fait ressortir un seul écart.

Toutefois, en dehors des points de constats, il a été relevé la présence de 2 anciens wagons posés sur des portions de rails en partie nord du site. Ces pièces sont susceptibles d'être valorisées comme des pièces de collection pour autant qu'une sérieuse restauration soit menée. L'exploitant a indiqué que dans le passé quelques wagons ont pu être ainsi restaurés pour servir à un usage touristique (vallée bleu). Cependant, la personne s'étant chargée des précédentes pièces ne semble plus disposer de suffisamment de temps pour poursuivre d'autres remises en état.

Il a été précisé à l'exploitant que ces éléments de trains sont susceptibles d'être classés comme véhicules hors d'usages au titre de la rubrique 2712-2 dont le seuil du régime de l'autorisation est

atteint dès que la surface d'entreposage atteint 50m².
L'exploitant s'est engagé à faire évacuer ces wagons sous 3 mois.

L'exploitant devra faire suivre, **dans un délai de 3 mois**, des éléments pour justifier que ces wagons ont été remis soit à des prestataires dûment autorisés pour les démanteler et les détruire soit remis dans un but de restauration, conservation auprès d'une personne, organisme ou entreprise disposant d'une telle intention et de la capacité de la mener à bien.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 14.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des activités	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 2.1	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 6.2	/	Sans objet
Entretien réseaux	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.3	/	Sans objet
Isolement des réseaux	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.6	/	Sans objet
Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.2	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la centrale d'enrobage a permis de souligner :

- un manque de paramètres dans la surveillance des émissions atmosphériques qui doit conduire à réaliser de nouvelles analyses pour inclure les paramètres requis par l'arrêté préfectoral,
- une action à mener pour statuer sur la présence d'anciens wagons abandonnés dont la présence est susceptible de nécessiter une nouvelle autorisation préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 2.1							
Thème(s) : Risques chroniques, classement							
Prescription contrôlée : Classement des activités :							
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
1521	2	Goudron, asphalte,etc (traitement ou emploi)	6 t	D	D	Exploité	En vigueur
2915	2	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	3200 L	D	D	Exploité	En vigueur
1520	2	Houille, coke,etc (dépôt)	352 t	D	D	Exploité	En vigueur
2521	1	Centrale d'enrobage à chaud	220 t/h	E	A	Exploité	En vigueur
<p>Constats : Au regard du classement des activités aucune évolution des capacités n'est requise. Il convient cependant de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui a remplacé les rubriques 15xx par la 4801. Cette évolution concerne les stockages de bitume pour un volume maximal identique.</p>							
Observations : sans							
<p>Type de suites proposées : Dans l'immédiat, cette mise à jour des rubriques ne nécessite pas de formalisation particulière dans la mesure où elle résulte d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec des critères de classement identiques. Par opportunité, si une modification de l'arrêté préfectoral devait avoir lieu, alors le classement des activités sera repris pour apporter une meilleure lisibilité.</p>							
Proposition de suites : Sans objet							

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Aucun écart n'a été relevé. L'exploitant dispose de consignes adéquates concernant les installations et leur fonctionnement. L'ensemble de la centrale d'enrobage est pilotée informatiquement. Les consignes d'exploitation sont affichées en cabine ainsi qu'au niveau de la zone de dépotage du bitume. Le personnel chargé de conduire les installations est titulaire et formé pour avoir une bonne connaissance des procédures. L'exploitant dispose d'attestations de l'accomplissement d'une formation à la prise de poste pour sensibilisation aux sujets de sécurité et d'environnement, et ce pour tous le personnel y compris d'éventuels stagiaires ou intérimaires.
Observations : sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 14.4 et 14.5, ainsi que du monoxyde de carbone, doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an. [...] En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle effectué par la société Chauvin Arnoux (accréditée cofrac n°1-2000) en date du 10 février 2022. En considérant que les résultats d'analyses sont régulièrement conformes aux valeurs limites de références fixées par l'arrêté préfectoral, l'exploitant sollicite un allègement de la fréquence des mesures sur le paramètre HAP. En analysant les résultats de la dernière campagne de mesures, le débit mesuré semble faible (14 600 Nm ³ /h). Le débit nominal prévu par l'arrêté préfectoral est de 68 000 Nm ³ /h. L'exploitant doit commenter cet écart important et justifier que les conditions de mesurage représentaient bien une phase de production. Pour les paramètres contrôlés, aucun dépassement des valeurs limites de rejets canalisés n'est constaté. Toutefois, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des rejets en HAP. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, les HAP devant faire l'objet d'un contrôle sont constitués des 17 HAP suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, Dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)Pérylène, indéno(1, 2, 3-cd)Pyrène, Acénaphène, Anthracène, Chrysène, Fluorène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, 2-méthylnaphtalène, 2-méthylfluoranthène. La valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 0,5 mg/Nm ³ . La société Chavin Arnoux effectue, conformément à son accréditation cofrac, un contrôle portant seulement sur les 8 HAP suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, Dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)Pérylène, indéno(1, 2, 3-cd)Pyrène. Les résultats obtenus sont de 0,034 mg/Nm ³ en HAP. La différence entre les paramètres mesurés et ceux prévus par l'arrêté préfectoral ne permet pas de conclure. Une campagne de mesures complémentaire doit être engagée dans l'année en reprenant l'ensemble des 17 HAP prévus par l'arrêté préfectoral. La société P2R est actuellement soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et bien que l'activité relève du régime de l'enregistrement elle n'a pas demandé à appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour information cet arrêté ministériel contient une valeur limite d'émissions de 0,2 mg/Nm ³ en HAP (la valeur se rapporte à la somme massique des benzo (a) pyrène et naphtalène). En conclusion de cette surveillance l'exploitant doit justifier de la représentativité des mesures (débit) et refaire une campagne de surveillance pour contrôler tous les HAP prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites, car la surveillance pour le paramètre HAP est incomplète et les débits mesurés sont faibles par rapport au débit de référence inscrit dans l'arrêté préfectoral.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Le site comporte un réseau de collecte des effluents domestiques et un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellements. Le réseau de collecte des eaux pluviales comporte un débourbeur/déshuileur. L'entretien du débourbeur/déshuileur est effectué une fois par an. La dernière opération a eu lieu le 7 février 2022 par la société Alp'Assainissement. Ces déchets de pompage sont ensuite éliminés par la société Sira située à chasse sur Rhône.
Observations : sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.6
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées et dirigées dans un dispositif de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi en cas de besoin dans un centre de traitement.
Constats : Aucun écart n'a été relevé. Une vanne de mise en rétention du site est installée à proximité du portail de sortie du site. Les bascules constituent deux réserves majeures pour confiner un volume conséquent. Cette vanne est placée en amont du débourbeur/déshuileur. L'exploitant indique qu'elle est testée à l'occasion de chaque entretien.
Observations : sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) -les secteurs collectés et les réseaux associés, -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui contient les éléments requis. Il convient de mettre à jour ce plan avec la modification en cours du point de prélèvement d'eaux souterraines.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant de la centrale d'enrobage et de l'usine d'émulsion donne lieu à un prélèvement d'eau pour la fabrication d'émulsion et l'arrosage des pistes. La consommation annuelle maximale d'eau pour ces usages (en dehors de l'usage sanitaire) est de 1100m3. L'exploitant relève mensuellement sa consommation en eau hors usage sanitaire. Cette eau provient d'un forage qui prélève l'eau dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires. [...] Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à un débit horaire maximum de 4m3/h, un débit journalier maximum de 20m3/jour et un prélèvement annuel de 1100m3. [...] Qualité de l'eau captée : l'exploitant est tenu de faire analyser annuellement la qualité de l'eau captée au niveau de son puits de captage pour le paramètre hydrocarbure par un organisme agréé. [...]
Constats : Aucun écart n'a été relevé. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'un nouvel ouvrage était en cours de création. L'exploitant a décidé de déplacer le puits existant pour l'éloigné de l'unité de production d'émulsion afin de conserver une distance conforme vis-à-vis de les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui impose une distance de 35 mètres par rapport à toute zone source de pollution (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).
L'exploitant a réalisé l'analyse annuelle demandée et les résultats consultés lors de la visite d'inspection font apparaître une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à la limite de quantification. La consommation d'eau est établie à 28m3 sur la période de novembre 2020 à décembre 2021.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet